

CADRE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2018 AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

Préambule

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais peut apporter exceptionnellement sa participation aux actions culturelles choisies et phares « ayant un rayonnement sur l'EPCI et au-delà » (article C.V.1 des statuts), dans la mesure où elles contribuent à la mise en œuvre ou à la valorisation des axes retenus par l'EPCI, ou si elles ont été spécialement sollicitées par l'EPCI pour sa promotion ou des actions ponctuelles de communication.

Plus généralement, cette action prend place dans le cadre d'un travail de la commission Tourisme et Culture, qui a souhaité structurer un projet culturel de territoire, décliné autour de trois axes :

- Axe 1 : le soutien aux acteurs culturels du territoire,
- Axe 2 : la mise en place d'une politique des publics,
- Axe 3 : la valorisation du patrimoine matériel et immatériel.

Dans le cadre du premier axe de travail, le soutien aux acteurs culturels du territoire, la collectivité souhaite particulièrement soutenir le monde associatif, riche d'initiatives et d'engagements.

Les associations présentant des projets culturels ou artistiques contribuant à l'animation et au rayonnement du territoire, en cohérence avec les objectifs de la politique culturelle communautaire, pourront ainsi être accompagnées.

Article 1 - Objet

Ce règlement s'applique aux demandes de subventions d'ordre culturel et/ou artistique adressées à la Communauté de Communes. Il en définit les conditions générales d'attribution.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent prétendre à une subvention de la Communauté de Communes **les associations de type loi 1901**, qui ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture.

Les subventions ont vocation à soutenir prioritairement des actions ponctuelles (projet culturel, manifestation, évènement). Les subventions de fonctionnement sont exclues du dispositif.

Toute subvention supérieure à 5 000 € devra faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la collectivité et l'association.

De la même manière, une convention d'objectifs pourra être établie avec une structure bénéficiaire d'une subvention, chaque fois que la Communauté de Communes le jugera nécessaire, et même si la subvention en question est inférieure à 5 000 €.

Ne sont pas éligibles, les manifestations purement communales et les actions suivantes :

- les actions d'animation, sportives ou de loisir, sans caractère culturel établi.
- des manifestations nationales comme la fête de la musique ou le 14 juillet.
- les manifestations d'ordre commercial.
- les manifestations à caractère politique, syndical ou religieux.

Article 3 – Documents à fournir

Le dossier-type de demande de subvention (cerfa 12156*05) est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes (rubrique « actualités »), ou est disponible auprès des services de la collectivité.

Article 4 – Procédure de dépôt et d’instruction des dossiers

Date limite de dépôt des dossiers : 15 janvier de l’année concernée, dernier délai.

Des pièces complémentaires pourront être réclamées si nécessaire.

Instruction : Après examen par les services, les demandes de subventions seront soumises à l’avis de la Commission Tourisme et Culture. Celle-ci examinera les projets au regard des critères et des objectifs de la politique culturelle (exposés ci-après), formulera un avis quant à l’attribution ou pas d’une subvention, et proposera le montant correspondant (en fonction de l’enveloppe annuelle disponible). Ces propositions seront ensuite soumises au vote du Conseil communautaire.

Notification : Après la décision prise en conseil communautaire, un courrier de notification sera adressé à chaque association. En cas d’avis positif, les modalités de versement de la subvention seront précisées.

Versement : La subvention sera versée sous réserve de réalisation de la manifestation. Si la manifestation est annulée, la subvention est de fait annulée, et devra faire l’objet d’un remboursement à la Communauté de Communes si le versement a été effectué avant la décision d’annulation.

Article 5 – Critères d’éligibilité

La Commission Culture procédera à l’examen des demandes qui lui seront soumises. Les projets soutenus seront prioritairement ceux remplissant le maximum de critères et objectifs parmi ceux présentés ci-dessous, en lien avec la politique culturelle communautaire.

Les critères précédés d’une flèche et inscrits en caractère gras sont obligatoires.

THEMATIQUES	OBJECTIFS	CRITERES
Ancrage territorial et rayonnement	Localisation du projet sur le territoire de la CCAVM	➔ L’évènement se déroule sur le territoire communautaire
	Projet faisant intervenir plusieurs communes de la CCAVM	Le projet possède un caractère intercommunal, à travers une variété de lieux d’implantation, de représentations ...
		Il est soutenu par plusieurs communes ou associations de la CCAVM.
	Valorisation des ressources locales	Des partenariats sont noués avec d’autres structures ou d’autres acteurs culturels du territoire
		Il est fait appel à des prestataires locaux (emplois, produits locaux...)
Rayonnement	➔ L’association a prévu des actions de promotion au sein du territoire mais aussi à l’extérieur territoire (élaboration d’un plan de communication et diffusion de l’information)	
	Des données seront disponibles quant à l’évaluation du public (en terme de provenance notamment) pour des éditions antérieures de l’évènement	

Elaboration du projet	Ligne artistique	→ Les organisateurs ont formulé une démarche artistique culturelle
		Le projet présente un caractère original ou innovant
		La participation d'artistes et/ou de techniciens professionnels est envisagée
	Développement durable	La réalisation concrète du projet intègre des initiatives visant à la préservation de l'environnement
Politique des publics	Adéquation avec la politique des publics de la CCAVM	Des actions spécifiques « jeune public » sont prévues (représentations adaptées, ateliers pédagogiques, actions en lien avec des classes, animations particulières...)
	Démarches en direction des publics empêchés ou éloignés de l'offre culturelle	Il existe des partenariats avec des structures ressources du territoire en ce domaine / un dispositif particulier est mis en place → Des tarifs préférentiels (ou la gratuité) sont pratiqués (ex : en direction des publics scolaires, étudiants, demandeurs d'emploi...)
Financement	Equilibre du projet de financement	→ Le budget prévisionnel de l'action est équilibré
		Concordance entre le budget prévisionnel et le budget effectivement réalisé
		Le projet est soutenu par la commune d'accueil
		Il bénéficie du soutien d'autres partenaires institutionnels (au niveau départemental/ régional/ étatique...)
	Des partenariats sont noués avec le monde économique, par ex. démarche de mécénat / sponsoring	
	Ressources propres	→ Le budget prévisionnel de l'action inclut 20 % de ressources propres (critère obligatoire sauf en cas de gratuité de la représentation)

Article 6 – Information du public

Toute association bénéficiaire d'une subvention devra faire paraître le logo ou le nom de la collectivité sur l'ensemble de ses supports de communication, dans le respect de la charte graphique de la Communauté de Communes.

Article 7 – Contrôle de l'emploi de la subvention

Dans un délai de deux mois après la manifestation, l'association bénéficiaire d'une subvention devra transmettre à la Communauté de Communes :

- un bilan moral et financier de l'action
- une évaluation du public ayant fréquenté la manifestation : jauge, provenance (CCAVM / hors CCAVM avec si possible le code postal), bilan de la politique tarifaire si pratique de tarifs préférentiels (en direction du jeune public, des étudiants, des demandeurs d'emploi, etc.) avec répartition des publics.

Ces données seront, dans la mesure du possible, recensées et transmises par les organisateurs. Elles permettront à la Communauté de Communes de disposer d'éléments permettant d'initier une démarche d'évaluation de sa politique culturelle, notamment en ce qui concerne le rayonnement des projets soutenus, la sensibilisation auprès du jeune public, et les démarches en direction des publics éloignés de l'offre culturelle.

Article 8 – Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier tout ou partie de ce règlement. Elle en informera les acteurs concernés.

Article 9 – Diffusion

Le présent règlement d'attribution des subventions à caractère culturel est disponible sur demande adressée à la Communauté de Communes, ou téléchargeable sur son site internet.

Les services de la Communauté de Communes sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur la procédure de demande de subvention.